



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche</p> <p>Sous-direction de l'administration de la communauté éducative</p> <p>Bureau : Cellule « bourses sur critères sociaux »</p> <p>Adresse : 1 ter, avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Jacqueline DETAILLE Tél : 01 49 55 42 75 Fax : 01 49 55 52 25</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGER/SDACE/C2002-2010</p> <p>Date : 03 SEPTEMBRE 2002</p>
---	---

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales

**Annule et remplace : la circulaire
DGER/SDACE/C2001-2006**

à

Date limite de réponse :

Madame et Messieurs les directeurs régionaux de
l'agriculture et de la forêt

☞ Nombre d'annexes : 1

Objet : accompagnement des « boursiers au mérite » tout au long de leur scolarité

Bases juridiques : circulaire n°2000-109 du 21-7-2000 du ministère de l'éducation nationale

Résumé :

La circulaire précise les modalités de mise en place du complément de bourse attribué aux plus méritants des élèves boursiers de classe de troisième, qui s'engagent dans une scolarité conduisant au baccalauréat.

MOTS-CLES : ENSEIGNEMENT AGRICOLE, BOURSES, MERITE

Destinataires	
Pour exécution : Mesdames et messieurs les préfets Mesdames et messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Mesdames et messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Mesdames et messieurs les directeurs d'établissement technique agricoles publics et privés	Pour information : Syndicats des personnels de l'enseignement technique Syndicats des personnels de l'enseignement supérieur Association de parents d'élèves de l'enseignement technique Union nationale/conseil de parents d'élèves enseignement privé

Afin de permettre aux plus méritants des élèves boursiers de collège de poursuivre, dans de bonnes conditions, une scolarité en lycée d'enseignement général, technologique, ou professionnel conduisant au baccalauréat, un complément de bourses de lycée a été mis en place au ministère de l'éducation nationale. L'objet de la présente circulaire est de préciser les conditions dans lesquelles le dispositif s'applique aux élèves scolarisés dans des établissements relevant du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

I. Conditions d'attribution

Ces compléments de bourses au mérite sont exclusivement réservés aux élèves boursiers issus des classes de troisième de collège ou de l'enseignement agricole et s'engageant, à l'issue de la classe de troisième, et en formation initiale, dans un cycle d'enseignement conduisant au baccalauréat général, technologique ou professionnel, ou au brevet de technicien agricole dans :

- un centre de formation initiale d'un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (LPA, LEGTA)
- une classe d'un établissement privé, lorsqu'elle est sous contrat d'association avec le ministère de l'agriculture et de la pêche.

Ils sont attribués pour la durée de la scolarité conduisant au baccalauréat ou au brevet de technicien agricole. Pour en bénéficier, les élèves doivent remplir les conditions d'attribution définies par la réglementation en vigueur pour l'obtention d'une bourse sur critères sociaux de l'enseignement technique agricole et avoir obtenu de très bons résultats au brevet.

L'information des élèves et de leurs familles sera faite dans les mêmes conditions que celles concernant les bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole.

II. L'accompagnement des boursiers

Chaque boursier devra être suivi par une équipe d'accompagnement.

Cette équipe, mise en place par l'établissement qu'il fréquente, le parrainera aussi bien sur le plan scolaire – aide éventuelle au travail, conseils d'orientation- que sur un plan plus général : loisirs, voyages, etc.. Composée d'un membre de l'équipe éducative de l'établissement (enseignant ou non enseignant) et d'un « parrain extérieur » (professionnels...), elle s'engagera à suivre régulièrement la scolarité du lycéen et se tenir à disposition pour des conseils.

Afin de permettre à l'autorité académique d'assurer le suivi de ces élèves boursiers, un compte rendu annuel sera transmis à l'autorité académique, à la fin de l'année scolaire et fera notamment apparaître les résultats scolaires des élèves (en particulier dans les cas de redoublement ou de résultats scolaires insuffisants), ainsi que les démissions .

III. Procédure d'attribution

La décision d'attribution de ce complément de bourse relève de la compétence du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, sur proposition d'une commission régionale.

Modalités d'examen des candidatures

Chaque établissement recensera, à l'entrée dans les classes concernées les élèves boursiers issus des classes de 3^{ème}, et ayant obtenu de très bons résultats au diplôme national du brevet ; il fera des propositions motivées d'attribution de bourse et de mise en place des équipes d'accompagnement au niveau de l'établissement.

Composition de la commission régionale

La commission régionale, présidée par le D.R.A.F., est composée des membres de la communauté éducative de l'enseignement général, technologique et professionnel agricoles, qu'il désigne pour une durée de trois ans.

Elle est constituée par :

Un chef d'établissement public (ou un gestionnaire) par département de la région, représentant de l'Etat dans son département,

Une personnalité qualifiée représentant chacune des fédérations de l'enseignement agricole privé présentes au plan régional,

Deux représentants des parents d'élèves, issus du comité régional de l'enseignement agricole,

Deux représentants des élèves,

Quatre représentants des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance, membres du comité régional de l'enseignement agricole,

Des représentants des collectivités territoriales, membres du comité régional de l'enseignement agricole,

Des représentants professionnels, membres du comité régional de l'enseignement agricole.

Attribution de la commission régionale

Elle propose une liste, classée par ordre de mérite, d'élèves susceptibles de bénéficier du dispositif, au vu des résultats au diplôme national du brevet, et de la situation de l'élève, afin de retenir en priorité, ceux issus des milieux les plus modestes.

Il appartient au D.R.A.F., sur proposition de cette commission, d'arrêter la liste définitive des lauréats.

Cette liste sera transmise aux établissements publics départementaux, responsables des bourses, avant la tenue des commissions départementales consultatives, dans un délai suffisant pour leur permettre d'en intégrer les résultats :

Une copie de ces listes départementales sera transmise à la D.G.E.R., cellule « bourses sur critères sociaux » dans le même délai afin de permettre l'ajustement des délégations de crédits des départements.

Les établissements vérifieront la qualité de boursiers sur critères sociaux des lauréats et proposeront l'attribution du complément de bourse à la commission départementale.

La commission examine les compte-rendus annuels de suivis prévus en II.

IV. Conditions de paiement

Le montant annuel de ce complément de bourse est de 762,27 € forfaitaire par élève. Son versement s'effectue selon les mêmes modalités (en trois fois) et aux mêmes temps que la bourse elle-même ; il est assujéti aux mêmes règles de gestion que celle-ci, par exemple : déduction pour absences irrégulières, transferts des droits, etc.

Le paiement de ce complément de bourse reste toutefois subordonné à l'engagement écrit de l'élève et de son représentant légal à poursuivre sa scolarité jusqu'au baccalauréat professionnel, technologique ou général, ou brevet de technicien agricole, ainsi qu'à l'obtention de bons résultats tout au long de cette scolarité.

Les élèves qui se trouveront en situation de redoublement ou présenteront des résultats scolaires manifestement insuffisants en lycée, pourront se voir retirer le bénéfice de ce complément de bourse : dans ce cas, il appartiendra à la commission régionale au vu des éléments transmis par l'établissement d'accueil de proposer la suppression éventuelle du complément de bourse.

Les attributaires de cette aide continueront à pouvoir bénéficier des fonds sociaux dans les mêmes conditions que les autres élèves.

V. Modalités de répartition des bourses au mérite

Celles-ci sont contingentées. Elles sont réparties par région.

La dépense est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 43-21 article 20, du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, dans les mêmes conditions que les bourses de lycée.

VU, LE CONTROLEUR FINANCIER

Pierre DABLANC

L'ingénieur Général du génie rural, des eaux et
des forêts

Chargé de la Sous-Direction de
l'Administration de la Communauté Educative
J.J.MICHEL

Annexe I - fiche élève -

DEMANDE DE « BOURSE AU MERITE »

Objectif de la bourse :

La bourse « au mérite » est destinée à permettre aux plus méritants des élèves boursiers issus des classes de troisième, de poursuivre, dans de bonnes conditions, une scolarité en lycée, en vue d'obtenir un baccalauréat ou le brevet de technicien agricole.

Conditions d'obtention :

- être boursier en classe de troisième
- être boursier en lycée
- avoir obtenu de très bons résultats au diplôme national du brevet
- s'engager à poursuivre sa scolarité jusqu'au baccalauréat ou brevet de technicien agricole.

Accompagnement des boursiers

Une équipe d'accompagnement sera mise en place au sein de votre établissement, afin d'établir un parrainage, aussi bien sur le plan scolaire, que sur le plan général.

Constitution du dossier à remettre à l'établissement :

Justification de la qualité d'élève boursier pendant l'année scolaire 2001/2002

1) cas d'une bourse de collège de l'éducation nationale

- montant de la bourse :
- joindre la photocopie de la décision d'attribution

2) cas d'une bourse de 3^{ème} dans l'enseignement agricole

- montant de la bourse :
- joindre la photocopie de la décision d'attribution

justification du « mérite »

- joindre la photocopie du relevé de l'ensemble des notes (contrôle continu et examen final) obtenues au diplôme national du brevet ; ainsi que la copie des bulletins scolaires de la classe de troisième
- joindre à votre convenance, tout autre document permettant de justifier l'attribution d'une telle bourse

La décision d'attribution de la bourse au mérite appartient au directeur régional de l'agriculture et de la forêt, sur proposition de la commission régionale. Le paiement, après vérification de votre qualité de boursier durant l'année scolaire 2002-2003, sera subordonné à l'engagement écrit, par vous-même et par votre représentant légal, à poursuivre votre scolarité jusqu'au baccalauréat professionnel, technologique ou général ou au brevet de technicien agricole.